

IDENTIFICATION	Numéro : GT2023-121 Date : 22 Mars 2023
Unité administrative responsable	Gestion du territoire
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible : 11 Avril 2023
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16075Mb aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.C.A.1V.Q. 483 (1000, chemin Sainte-Foy, quartier de Saint-Sacrement, district électoral de Montcalm-Saint-Sacrement)
Code de classification	No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.	
Les dispositions contenues dans ce règlement ne constituent pas des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Aucune mesure de participation publique complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5) n'est nécessaire.	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
CV-2023-0267 : Résolution adoptée le 21 mars 2023 par le conseil de la ville et relative à l'adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.V.Q. 3177.	
AM-2023-0268 : Résolution adoptée le 21 mars 2023 par le conseil de la ville et relative à l'avis de motion donné pour le Règlement R.V.Q. 3177.	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.	
La consultation publique ne sera pas déléguée au conseil de quartier, mais celui-ci sera consulté aux fins d'expression de son opinion en regard du projet de règlement.	
RECOMMANDATION	
PREMIÈRE ÉTAPE :	
1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16075Mb aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.C.A.1V.Q. 483 (1000, chemin Sainte-Foy, quartier de Saint-Sacrement, district électoral de Montcalm-Saint-Sacrement);	
2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16075Mb aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.C.A.1V.Q. 483 (1000, chemin Sainte-Foy, quartier de Saint-Sacrement, district électoral de Montcalm-Saint-Sacrement);	
3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Saint-Sacrement relativement à ce projet de règlement;	
4° de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement.	
DEUXIÈME ÉTAPE :	
D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16075Mb aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.C.A.1V.Q. 483 (1000, chemin Sainte-Foy, quartier de Saint-Sacrement, district électoral de Montcalm-Saint-Sacrement).	



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : GT2023-121 Date : 22 Mars 2023
Unité administrative responsable	Gestion du territoire
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible : 11 Avril 2023
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16075Mb aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.C.A.1V.Q. 483 (1000, chemin Sainte-Foy, quartier de Saint-Sacrement, district électoral de Montcalm-Saint-Sacrement)
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	Fiche de modification (électronique) Règlement R.C.A.1V.Q. 483 (électronique) Plan de zonage actuel (électronique) Grille de spécifications en vigueur (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Emmanuel Bel	Favorable 2023-03-28
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Julie-B Desjardins	Favorable 2023-03-28
Alain Perron	Favorable 2023-03-28
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Résolution(s)	
AM1-2023-0087	Date: 2023-04-11
CA1-2023-0086	Date: 2023-04-11



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

QUARTIER SAINT-SACREMENT

ZONE VISÉE : 16075Mb

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4

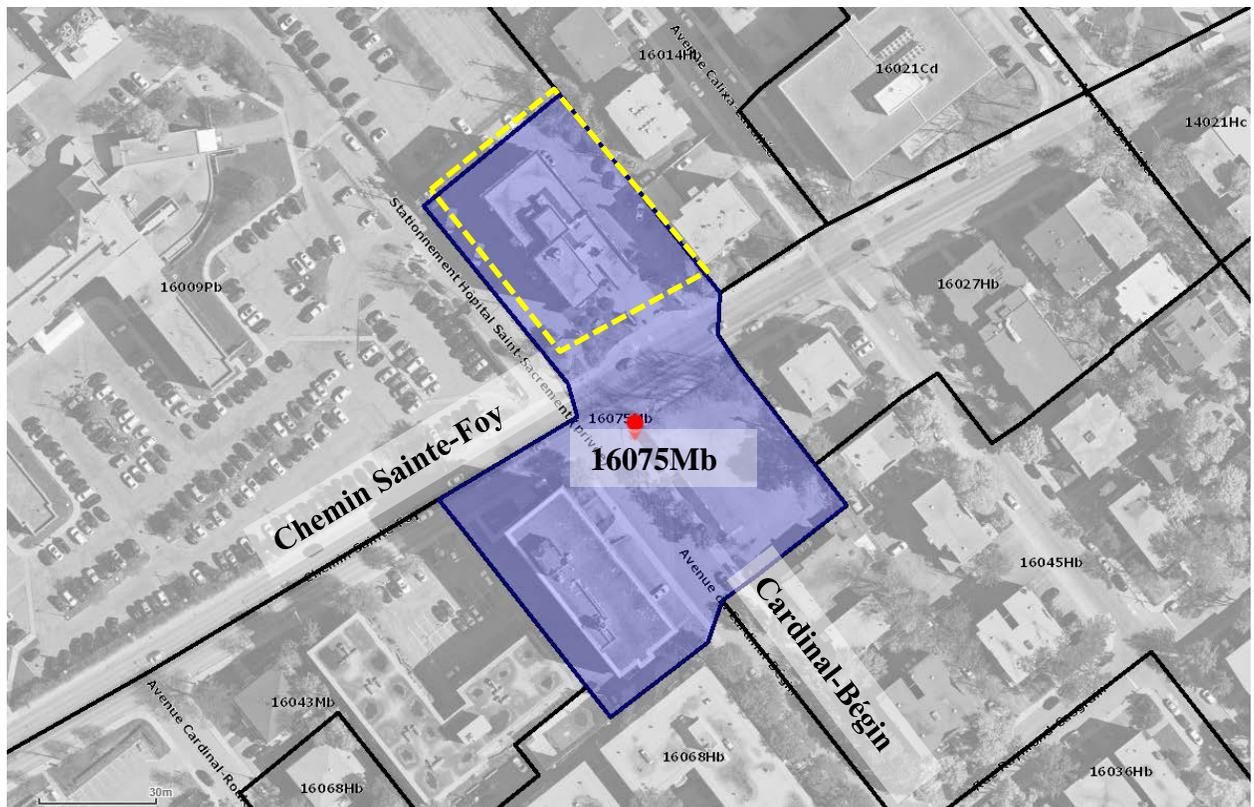
RESPONSABLE : EMMANUEL BEL

N° dossier 2110-61

VERSION DU 2023-03-22

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

LA ZONE 16075Mb EST SITUÉE APPROXIMATIVEMENT DE PART ET D'AUTRE DU CHEMIN SAINTE-FOY, À L'EST DE L'AVENUE CARDINAL-ROULEAU ET À L'OUEST DE L'AVENUE CALIXA-LAVALLÉE.



OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le PPU pour le pôle urbain Belvédère est entré en vigueur au mois de juin 2017. La propriété du 1000, chemin Sainte-Foy est située à l'intérieur du PPU. Ce terrain est situé dans le secteur d'emplois Chemin Sainte-Foy (situé aux abords du chemin Sainte-Foy, entre l'avenue Joffre et l'avenue Chouinard).

Le Centre médical Berger est situé dans le bâtiment existant au 1000, chemin Sainte-Foy. Des chirurgies sont réalisées dans le bloc opératoire de l'établissement qui dispose d'un permis de centre médical spécialisé délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux du gouvernement du Québec.

Toutefois, bien que ce permis de centre médical spécialisé autorise la présence de quatre lits dans le Centre pour des hospitalisations de plus de 24 heures, l'établissement est limité à ne réaliser que des chirurgies d'un jour, car le zonage actuel ne permet pas l'usage *P6 établissement de santé avec hébergement*. Le Centre est actuellement considéré comme un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*.

De nombreuses chirurgies peuvent nécessiter une surveillance plus longue, et ce, pour assurer la sécurité des patients. Aussi, certains patients en provenance de l'extérieur de la Ville de Québec pourraient bénéficier d'une meilleure réhabilitation avec un séjour postopératoire plus long. L'un des objectifs du PPU est de développer les secteurs d'emplois et de services existants, notamment dans le secteur Chemin Sainte-Foy (entre les avenues Joffre et Chouinard).

Afin de permettre la réalisation de ce projet, les dispositions normatives applicables dans la zone 16075Mb devront être modifiées afin de permettre l'usage *P6 établissement de santé avec hébergement*.

La présente modification au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est réalisée en concordance à la suite d'une modification du PPU pour le pôle urbain Belvédère. En vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, cette modification réglementaire n'est pas soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

MODIFICATION PROPOSÉE

Modification à la grille de la zone 16075Mb :

Ajouter – le groupe d'usage *P6 établissement de santé avec hébergement*



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 483

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 16075MB AUX
FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN BELVÉDÈRE**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16075Mb afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.V.Q. 3177.

Dans la zone 16075Mb, laquelle est située approximativement de part et d'autre du chemin Sainte-Foy, à l'est de l'avenue Cardinal-Rouleau et à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée, les usages du groupe P6 établissement de santé avec hébergement sont désormais autorisés.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 483

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 16075MB AUX FINS
DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN BELVÉDÈRE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 16075Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE 16075MB

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

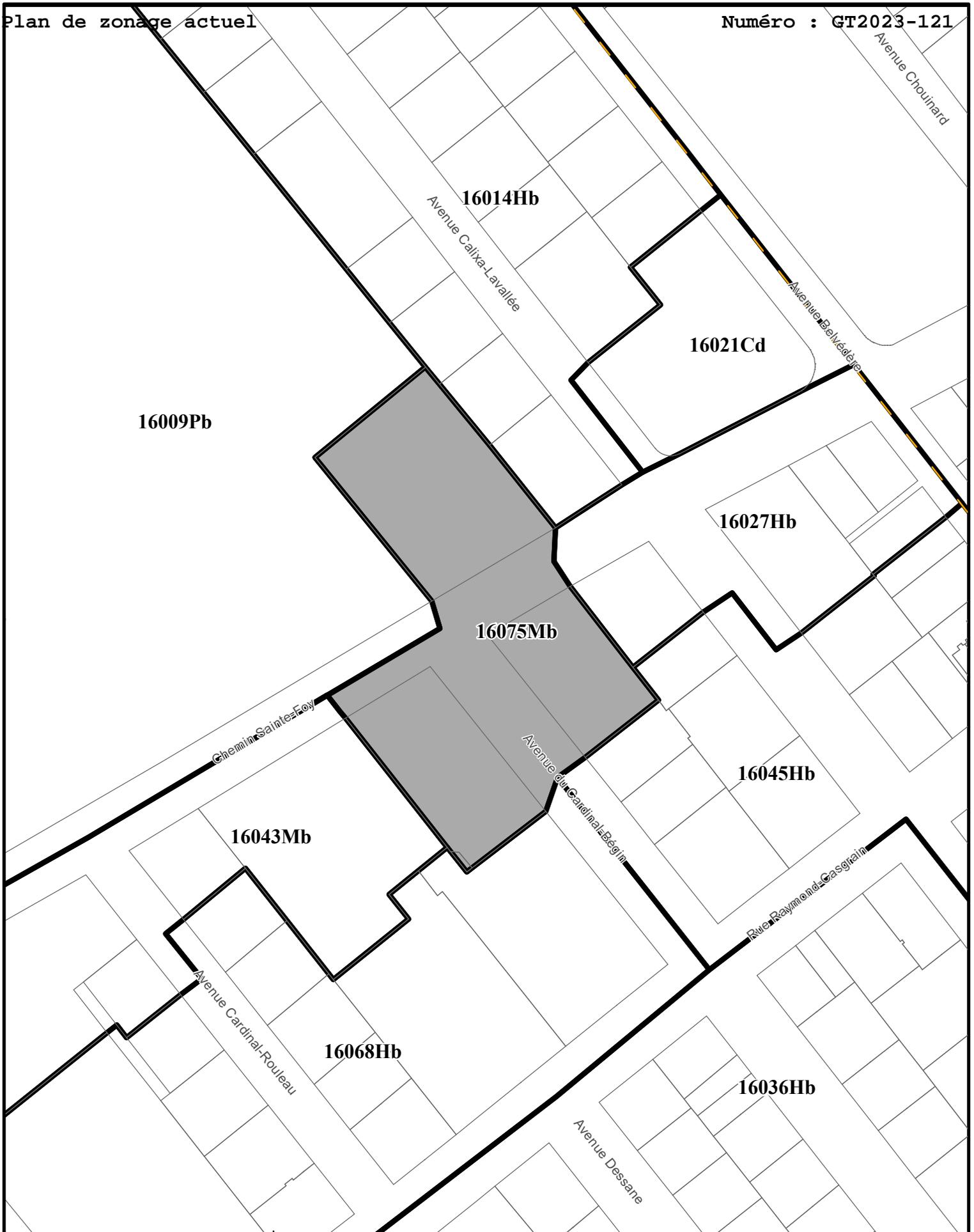
16075Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum				0					
		Maximum				0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement			par bâtiment						
		PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement			par bâtiment						
		P5 Établissement de santé sans hébergement									
				P6 Établissement de santé avec hébergement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m						35 %		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M I C a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment							
		4400 m ²		5500 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766											
Localisation d'un café-terrasse - article 554											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16075Mb afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.V.Q. 3177.

Dans la zone 16075Mb, laquelle est située approximativement de part et d'autre du chemin Sainte-Foy, à l'est de l'avenue Cardinal-Rouleau et à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée, les usages du groupe P6 établissement de santé avec hébergement sont désormais autorisés.



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU

No CA1Q16Z01
En date du 1er décembre 2022

No du plan : 2110-061_zon
Échelle : 1:1 500
Préparé par : S.R.
Date : 10 février 2023

-  Lot touché par l'amendement
-  Zone touchée par l'amendement



-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-07-07

R.C.A.IV.Q. 429

16075Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum				0			
		Maximum				0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement			par bâtiment						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement			par bâtiment						
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m					35 %	10 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 1 C a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²			65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766											
Localisation d'un café-terrace - article 554											



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Emmanuel Bel
Conseiller en urbanisme
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Naomé Mann
Conseillère en urbanisme

Date : Le 17 février 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
Dossier 2110-61

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, relativement à la zone 16075Mb du quartier Saint-Sacrement.

OBJET

La zone visée est située approximativement au sud du chemin Sainte-Foy, à l'est de l'avenue Joffre, au nord de la rue Raymond-Casgrain et à l'ouest de l'avenue Cardinal-Rouleau. La propriété du 1000, chemin Sainte-Foy est située dans le périmètre du Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère.

La modification vise à permettre l'usage P6 *établissement de santé avec hébergement* dans la zone 16075Mb.

Le Centre médical Berger est situé dans le bâtiment existant au 1000, chemin Sainte-Foy. L'établissement dispose d'un permis de centre médical spécialisé délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Bien que ce permis de centre médical spécialisé autorise la présence de quatre lits pour des hospitalisations de plus de 24 heures, l'établissement est limité à ne réaliser que des chirurgies d'un jour puisque le zonage actuel ne permet pas l'usage P6 *établissement de santé avec hébergement*. Considérant que l'un des objectifs du PPU est de développer les secteurs d'emplois et de services existants, la modification permettrait au Centre médical Berger d'exercer ses activités avec hébergement pour ses patients.

La modification au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est réalisée en concordance à la suite d'une modification du PPU pour le pôle urbain Belvédère.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Pôle urbain régional – Belvédère*, où le grand groupe d'usages *Vente au détail et services personnels* est autorisé.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur commercial :

- Préserver les artères et pôles commerciaux de proximité

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Mixte* et dans l'affectation détaillée du sol *PPU Pôle urbain Belvédère (CD/Su_SF_80)*. L'usage *P6 établissement de santé avec hébergement* est autorisé dans cette grande aire d'affectation.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Noyaux locaux et artères commerciales

- Consolider, revitaliser et densifier les noyaux de services locaux et les artères commerciales traditionnelles pour créer des milieux de vie mixtes et animés.

Le projet de modification est en conformité avec les éléments normatifs qui seront définis pour l'aire d'affectation détaillée PPU Pôle urbain Belvédère, plus précisément à l'égard des groupes d'usages autorisés.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale pourra donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement dès l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère.



Naomée Mann, urb.
Conseillère en urbanisme

c. c. Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire